

avoir, sans tenter le moindre effort et sans échanger la moindre correspondance directe avec le gouvernement japonais, mais seulement sur la foi des assurances du consul général du Japon, conclu un traité qui a jeté la perturbation dans le pays par une immigration à laquelle la population de la Colombie-Anglaise en particulier est violemment opposée.

Monsieur l'Orateur, une chose entre autres qui a semblé satisfaire l'honorable député de Kootenay (M. Gallihier) et ses partisans les plus intimes, c'est quand il a déclaré que les Japonais auraient continué quand même à débarquer au Canada, nonobstant les dispositions restrictives d'une convention. Il m'est presque impossible de suivre le fil de son raisonnement, et je ne voudrais pas dire qu'il a parlé sous l'impulsion du moment, pour se donner une contenance et calmer ses commettants ; mais il se plaint ailleurs dans son discours de ce que le gouvernement japonais a décerné trop de passeports, ce qui expliquerait l'arrivée en si grand nombre des Japonais au Canada. Or le gouvernement japonais a le droit, en vertu de ce traité préjudiciable, d'accorder des passeports. Donc la déclaration de l'honorable député (M. Gallihier) d'après laquelle les Japonais auraient débarqué au Canada en dépit de tout traité, contredit carrément son autre déclaration disant que s'ils sont venus en si grand nombre, c'est dû à l'exercice du droit conféré aux Japonais par le traité d'accorder ces passeports.

A part cela encore, le Gouvernement a donné une autre preuve de sa tardive présidence. Le 8 janvier il adoptait le décret suivant :

En conséquence, le Gouverneur général en conseil a bien voulu prescrire et il est par les présentes prescrit que lorsque le ministre de l'Intérieur aura raison de croire, d'après l'état du marché du travail au Canada, qu'il est opportun d'appliquer l'article 20 de la loi sur l'immigration, ou qu'il aura raison de croire que des considérations d'un autre ordre nécessitent pour quelque motif spécial l'application des articles 26 à 30 inclusivement de ladite loi, le débarquement des émigrants au Canada pourra être proscrit, à moins qu'ils ne viennent de leurs pays d'origine ou du pays où ils sont naturalisés, directement et sur des billets d'entier parcours achetés avant de partir de leur pays d'origine ou du pays où ils sont naturalisés.

Puis le "Globe" nous apprend dans une dépêche spéciale d'Ottawa, datée du 11 janvier, que :

Le nouveau règlement s'applique également à tous les pays, et a pour objet principal de prévenir le débarquement des Japonais venant de Honolulu et des Hindous venant de Hong-Kong. Il aura pour effet de faire cesser dans une large mesure l'immigration orientale qui vient de ces deux ports.

Non seulement donc le Gouvernement avait le droit en 1897 de conclure ce traité de façon à prévenir cette immigration ; non

M. BRISTOL.

seulement il a eu l'avantage de conclure un semblable traité en 1905, ce qu'il n'a pas même tenté, mais il avait le pouvoir en vertu de la loi sur l'immigration de prescrire ce même décret pour empêcher l'immigration d'Honolulu ou des îles Sandwich et de toute autre source préjudiciable. Mais il a attendu que le mal fût fait avant de décréter cet ordre. Je soutiens donc que la population a le droit de se plaindre de la conduite du Gouvernement dans toute cette question. On dit couramment dans la Colombie-Anglaise que la population de l'est du Canada ignore l'état de choses qui existe dans cette province à ce sujet, et qu'elle y porte peu d'intérêt. Nul doute que le public de la Colombie-Anglaise a le droit, en présence de l'apathe du Gouvernement depuis quelques années, et de son manque de sollicitude pour les intérêts de cette province, de se plaindre qu'il n'a pas été suffisamment protégé depuis sept ans.

M. RALPH SMITH : Parlez-nous de la Colombie-Anglaise avant 1896.

M. BRISTOL : Le premier traité date de 1896, et en 1895 le gouvernement conservateur posait en principe la restriction de l'immigration japonaise, mais il n'avait pas le pouvoir de l'appliquer dans aucun traité, et il fut forcé de léguer cette obligation au gouvernement libéral qui lui succéda. Mais le gouvernement libéral ne s'est pas acquitté de cette obligation.

Je n'entends pas attaquer ici le peuple japonais. Il n'est pas de sujets britanniques qui n'admirent la grandeur, l'intelligence, l'industrie et l'habileté de cette belle nation. Mais nous avons le droit dans cette assemblée et devant le pays de blâmer le Gouvernement pour toute erreur ou faute d'administration, pour tout acte de négligence envers les intérêts du public, et je prétends que c'est notre devoir, comme députés au Parlement, de porter à l'attention publique les omissions du Gouvernement sur cette grave question, qui intéresse l'avenir de la nation canadienne. Si nous tenons à avoir une politique nationale, si nous réclamons le droit de protéger le commerce et l'industrie du pays, nous devons avoir le même droit de protéger notre classe laborieuse de la concurrence d'une immigration qui lui est préjudiciable. A ce point de vue, je condamne l'administration actuelle pour sa conduite en cette matière. Les traités sont chose excessivement grave et importante. On dirait que l'envie de faire des traités règne à l'état épidémique parmi les honorables députés de la droite. Les Canadiens désirent conclure leurs propres traités, et si le Gouvernement veut s'acquitter de cette responsabilité à l'honneur et à l'avantage du pays, il doit le faire avec autant de sollicitude pour les intérêts du peuple, que le marchand en déploie pour ses propres affaires. L'honorable député de Kootenay (M. Gallihier) nous pose la ques-